

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

VILLE DE CERET

ARRÊTÉ N° 285 /2023

Réglementant l'utilisation du domaine public

Parti communiste français du Vallespir

Boulevard Marechal Joffre

Lundi 1^{er} mai 2023

Le Maire de la Ville de Céret,

VU la demande effectuée en date du 11 avril 2023 par l'association du Parti Communiste Français – Section Vallespir, représentée par Monsieur MAJESTER Jacques, domiciliée 20 Avenue Déodat de Séverac, à Céret, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal pour vendre du muguet, le lundi 1^{er} mai 2023, de 08h00 à 13h00,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212.1, L2213.1 et L2213.2, VU le Code de la voirie routière,

VU le Code du Commerce et notamment l'article L442-7,

VU la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 25,

VU le règlement général en date du 30 janvier 1968 sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU l'ordonnance n°86-1243 du 1^{er} décembre 1986, notamment l'article 37,

VU le décret n°86-1309 du 29 décembre 1986, notamment l'article 33,

VU l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 - L'association du Parti Communiste Français du Vallespir est autorisée à utiliser le domaine public à titre exceptionnel en vertu de la tradition du 1^{er} mai, sur une superficie de 2 m² sur le Boulevard Maréchal Joffre, devant le n°6, pour vendre du muguet le lundi 1^{er} mai 2023, de 8h00 à 13h00.

ARTICLE 2 - Le muguet devra être vendu exclusivement en l'état, sans aucune adjonction de fleurs, plantes ou végétal de quelque nature que ce soit, ou de vanneries et poteries, seul est toléré un emballage simple.

ARTICLE 3 - La présente autorisation est valable le lundi 1^{er} mai 2023. Elle est accordée à titre précaire et révocable sans qu'il puisse en résulter pour le bénéficiaire de droit à indemnité. Elle est personnelle et incessible. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite.

ARTICLE 4 - L'autorisation est donnée à titre gratuit.

ARTICLE 5 - Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état d'entretien et de propreté pendant toute la période d'occupation.


ARTICLE 6 - Le titulaire de la présente autorisation sera et demeurera entièrement responsable tant vis-à-vis de la Commune, du Département que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient survenir du fait de ses installations. Les droits des tiers sont et demeurent réservés. La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des règlements en vigueur.

ARTICLE 7 - La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnités, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 8 - Monsieur le Directeur Général des Services, les services de la Police Municipale et Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Céret sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Céret, le quatorze avril deux mille vingt-trois.

Pour le Maire et par délégation,



Denis DUNYACH,
Adjoint au Maire

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès
de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois
à compter de la présente notification.